

---

# AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'accord de coopération du 2 septembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

---

|                                                  |                      |
|--------------------------------------------------|----------------------|
| Demandeur                                        | Ministre Alain Maron |
| Demande reçue le                                 | 15-12-23             |
| Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le | 23-01-24             |

## Préambule

Le 2 septembre 2013, l'État fédéral et les trois Régions ont conclu un accord de coopération en vue d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ETS) conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE (ci-après dénommé « accord de coopération aviation de 2013 »).

L'État fédéral et les trois Régions ont adopté le 16 octobre 2015 un accord de coopération modifiant certaines dispositions de cet accord de coopération suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 421/2014 du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (ci-après dénommée « la directive ETS »), en vue de la mise en œuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale. Ce règlement a limité le champ d'application de la directive ETS en matière d'aviation pour les années 2013-2016 aux seuls vols intérieurs à l'Espace économique européen, compte tenu de la volonté internationale de mettre en place un mécanisme de marché mondial.

Depuis cet accord modificatif de 2015, de nouvelles évolutions ont eu lieu au niveau du droit international et du droit européen qui ont mené à l'adoption d'un nouvel accord de coopération modifiant l'accord de coopération aviation de 2013, daté du 15 décembre 2020.

Le présent avant-projet d'ordonnance porte assentiment à un nouvel accord de coopération modifiant l'accord de coopération aviation de 2013. Cet accord a été approuvé le 12 octobre 2023 par la Commission nationale Climat et le 22 novembre 2023 par le Comité de Concertation (à la demande du Gouvernement bruxellois). Il comprend les ajustements nécessaires dus à la révision des réglementations de l'UE dans le contexte du paquet « Fit for 55 » ainsi que des simplifications de l'accord de coopération, afin de garantir qu'une procédure d'adaptation longue et fastidieuse de l'accord de coopération ne doive pas être menée à l'avenir à chaque fois que le champ d'application ou les obligations (contenu, calendrier, etc.) pour les exploitants d'aéronefs changent dans les réglementations de l'UE.

## Avis

**Le Conseil** prend acte de ce texte et ne formule pas de commentaire.

\*

\*

\*